

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MATÉRIEL ÉLECTROTECHNIQUE

Février 2016

Article 1 – Dispositions générales

- 1.1. Les relations juridiques entre le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des prestations et/ou services assurés par le Fournisseur (ci-après « prestations ») sont exclusivement régies par les présentes Conditions générales.

L'étendue des prestations est définie par convention écrite entre les parties.

- 1.2. Le Fournisseur conserve les droits de propriété intellectuelle sur ses devis, dessins et autres documents (ci-après « Documents »).
Les Documents ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'après accord écrit préalable du Fournisseur. Par ailleurs, si la commande n'est pas confirmée, les Documents doivent être retournés sans délai au Fournisseur dès que celui-ci en fait la demande.

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux documents de l'Acheteur. Le Fournisseur est toutefois autorisé à en offrir l'accès à des tiers auxquels il a légitimement confié des prestations en sous-traitance.

- 1.3. L'Acheteur dispose d'un droit non exclusif d'utilisation des logiciels et des microprogrammes standard à condition que ceux-ci restent inchangés et soient utilisés dans les limites prévues par le contrat. L'Acheteur peut effectuer une copie de sauvegarde des logiciels standard sans en demander l'autorisation expresse au Fournisseur.
- 1.4. Les livraisons partielles sont admises à condition qu'elles soient acceptables pour l'Acheteur.
- 1.5. Au titre des présentes Conditions générales, les termes « indemnité » et « dommages-intérêts » englobent également le droit au remboursement des frais.

Article 2 – Offre, prix, transport, paiement et compensation

- 2.1. Les prix mentionnés dans le devis sont libellés en EUROS et s'entendent hors TVA. Les coûts d'emballage et de transport sont facturés séparément conformément à l'Incoterm FCA 2010. Pour les commandes inférieures à 250 euros, le Fournisseur comptera 25 euros de frais de dossier.
- 2.2. Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, lettres d'information, annonces, illustrations et tarifs ont un caractère approximatif. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
- 2.3. Les informations relatives à l'application et à l'adéquation des produits sont fournies par le Vendeur au mieux de ses connaissances. L'Acheteur n'en n'est pas pour autant exonéré de son obligation de contrôle.

- 2.4. Dans l'hypothèse où les coûts encourus par le Fournisseur augmenteraient pendant la période comprise entre la confirmation de la commande et l'exécution de celle-ci – quand bien même cette période se situerait après l'expiration du délai de livraison convenu, sans que ce retard soit toutefois imputable à une faute grave dans le chef du Fournisseur – à la suite de l'évolution des taux de change ou de toute mesure émanant des autorités nationales ou étrangères, le Fournisseur a le droit de porter cette augmentation en compte à l'Acheteur.
- 2.5. Sauf convention contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la réception par l'Acheteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.
- 2.6. Sauf explicitement convenu par les deux parties, l'Acheteur n'a pas droit à l'escompte pour paiement au comptant.
- 2.7. En cas de non-paiement par l'Acheteur dans le délai convenu, ou à défaut, dans le délai légal, le Fournisseur est habilité dès le lendemain, de plein droit et sans mise en demeure, à percevoir des intérêts de retard au taux de 12 % par an à partir de la date d'échéance.
En sus, le montant de chaque facture non acquittée intégralement à la date d'échéance sera majoré de 15 euros par rappel, et ce dès le deuxième rappel.

Tous les frais relatifs aux effets ou chèques impayés, de même que les autres frais de recouvrement, ne sont pas compris dans cette indemnité forfaitaire et seront facturés séparément à l'Acheteur. Ces factures sont également soumises aux présentes Conditions générales.

En cas de non-paiement intégral d'une ou de plusieurs factures à la date d'échéance, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution d'autres commandes, sans aucune formalité et sans préjudice de son droit à indemnité.

La stipulation d'intérêts de retard ne remet nullement en cause l'exigibilité des paiements à leur date d'échéance.

- 2.8. Si le Fournisseur est responsable du montage ou de l'installation et à moins d'un accord contraire, la rémunération y afférente et les éventuels frais exceptionnels, tels que les frais de déplacement et de transport et les indemnités de séjour, sont à charge de l'Acheteur.
- 2.9. Les paiements doivent être effectués par virement sur le compte du Fournisseur.
- 2.10. Seules les créances incontestées ou légalement contraignantes peuvent être portées en compte par l'Acheteur.

Article 3 – Réserve de propriété

- 3.1. L'Acheteur ne devient pleinement propriétaire des marchandises livrées qu'après paiement intégral des sommes dont il est redevable, en ce compris les frais, intérêts et amendes éventuels. Tant que les marchandises livrées n'ont pas été payées, elles restent la propriété exclusive du Fournisseur.

- 3.2. Si l'Acheteur faillit à ses obligations, par un paiement tardif ou toute autre forme de négligence, le Fournisseur peut, après avoir accordé un délai raisonnable à l'Acheteur pour lui permettre de remédier à ces manquements, rompre le contrat. Dans ce cas, l'Acheteur est tenu de restituer les marchandises sous réserve de propriété au Fournisseur. La reprise des marchandises sous réserve de propriété ou l'exercice de la réserve de propriété ou du droit de gage par le Fournisseur ne peuvent en tant que tels être interprétés comme une rupture de contrat par le Fournisseur, à moins que celui-ci ne fasse une déclaration explicite en ce sens.

Article 4 – Délai de livraison - Retard

- 4.1. Le délai de livraison convenu prend effet dès que le Fournisseur a accepté la commande et est en possession des biens, actes, documents, approbations, plans et données devant lui être remis par l'Acheteur et – sans préjudice des dispositions de l'article 10 des présentes Conditions générales – dès que les permis nécessaires ont été obtenus et que le Fournisseur a reçu l'acompte éventuellement demandé.

Si ces conditions ne sont pas remplies en temps utile, le délai de livraison est automatiquement prolongé. Ceci ne s'applique pas si le Fournisseur est lui-même responsable du retard.

- 4.2. Lorsque le non-respect des délais est imputable :
- a) à un cas de force majeure, tel que mobilisation, guerre, attentat terroriste, soulèvement ou événement similaire (p. ex. grève, lock-out...),
 - b) à l'attaque par un virus et/ou d'autres agressions par des tiers à l'encontre des systèmes informatiques du Fournisseur, et ce même si ce dernier avait pris des mesures de précaution suffisantes et fait preuve de la vigilance adéquate,
 - c) à des obstacles au commerce découlant du droit belge ou de tout autre droit national ou international applicable, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Fournisseur,
 - d) au fait que le Fournisseur n'a lui-même pas été livré de manière ponctuelle ou correcte par ses fournisseurs,

les délais de livraison seront automatiquement prolongés.

Article 5 – Transfert de risque

- 5.1. Même en cas de livraison franco des marchandises, le risque est transféré à l'Acheteur :
- a) lors d'une livraison sans installation ou montage : conformément à l'Incoterm FCA 2010.
 - b) lors d'une livraison avec installation ou montage : le jour de l'acceptation provisoire de l'installation ou, si tel en a été convenu dans le contrat, après la réalisation fructueuse d'un test.
- 5.2. Le risque est transféré vers l'Acheteur à la date contractuelle fixée à l'article 5.1 si l'expédition, la livraison, l'installation ou le montage, l'acceptation provisoire ou les tests sont reportés à la demande de l'Acheteur en raison de faits ou de circonstances qui lui sont imputables, ou lorsqu'il néglige tout simplement de prendre livraison des marchandises.

Article 6 – Acceptation – Inspection

- 6.1. L'Acheteur n'a pas le droit de refuser la livraison en raison de vices mineurs.
- 6.2. S'il a été convenu que les marchandises seraient inspectées par l'Acheteur et que ce dernier, après y avoir été invité, n'exerce pas ce droit dans un délai de quatorze jours, les marchandises seront réputées acceptées.

Article 7 – Garantie

- 7.1. Sauf stipulation écrite d'un autre délai, les marchandises sont couvertes par une garantie de 18 mois à compter de la livraison. Cette garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure. Elle ne s'étend pas non plus aux défauts résultant des actions de l'Acheteur, notamment l'emploi inapproprié ou incorrect des produits, la non-observation du mode d'emploi, une installation défectueuse, l'utilisation d'accessoires ou de pièces de rechange inadaptés, ou des réparations impropres. La garantie s'applique au produit proprement dit et pas aux coûts associés, tels que les coûts de contrôle ou de transport.
- 7.2. En présence de défauts, l'Acheteur est tenu de retourner le produit défectueux – à ses frais – au Fournisseur, à condition qu'un tel retour s'avère sensé. Le Fournisseur peut, à sa convenance, choisir de réparer ou de remplacer le produit défectueux. L'Acheteur reçoit le produit réparé ou de remplacement gratuitement. Par contre, l'expédition du produit réparé ou de remplacement est toujours à charge de l'Acheteur.
En fonction du produit concerné, le Fournisseur pourra facturer une indemnité de contrôle. À la demande expresse et écrite de l'Acheteur, ce contrôle pourra se dérouler sur site ou chez son client. Il est cependant à noter que cette solution donne lieu à des frais d'intervention supplémentaires.

Article 8 – Licences logicielles

- 8.1. Le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence non exclusive d'utilisation des logiciels intégrés au(x) produit(s) acheté(s).
- 8.2. Sauf stipulation écrite contraire, la licence non exclusive d'utilisation est accordée pour une durée indéterminée en échange d'un paiement unique.
- 8.3. Sauf disposition écrite contraire, les logiciels sont exclusivement destinés à une utilisation avec le matériel avec lequel ils ont été livrés. Si seul le logiciel est fourni à l'Acheteur, ce programme ne peut être utilisé que sur un seul système.
- 8.4. Sauf stipulation écrite contraire, les logiciels sont fournis sous une forme lisible par machine, sans code source.
- 8.5. Il est interdit à l'Acheteur de modifier, redévelopper, traduire, décompiler, assembler ou procéder d'une quelconque autre manière à l'ingénierie inverse du logiciel, mais aussi d'essayer de reconstituer ou de déterminer le code source ou les algorithmes du logiciel. Il est en outre interdit à l'Acheteur de reproduire, publier, vendre, louer ou distribuer les logiciels par quelque moyen que ce soit. L'Acheteur a le droit de réaliser une seule copie du logiciel à condition qu'une telle copie soit requise en vertu des dispositions contractuelles stipulées quant à l'usage et l'achat du logiciel. La procédure de copie du logiciel consiste plus particulièrement à installer le programme depuis le support d'information d'origine dans la mémoire du matériel concerné, et à charger le programme dans la mémoire centrale. L'Acheteur a en outre le droit

d'effectuer une copie de sauvegarde du logiciel. Une seule copie est autorisée à cette fin. L'Acheteur s'interdit de faire d'autres copies.

- 8.6. Si un logiciel est fourni gratuitement avec le matériel ou est gratuitement disponible pour téléchargement sur Internet (gratuitiel), et si ce logiciel est nécessaire pour le fonctionnement du capteur et du système de contrôle du produit livré à l'Acheteur, sa reproduction n'est soumise à aucune restriction. Dans les limites et aux conditions auxquelles ce gratuitiel est mis à disposition sur Internet ou tout autre canal, le logiciel gratuit peut être reproduit à volonté au sein de l'entreprise de l'Acheteur en vue d'assurer le bon fonctionnement du capteur et du système de contrôle du produit livré.
- 8.7. L'Acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder le logiciel en sous-licence.
- 8.8. Dans la mesure où le logiciel fourni à l'Acheteur est l'œuvre d'une tierce partie, les droits d'utilisation ne sont accordés à l'Acheteur que si le tiers concerné les a lui-même octroyés au Fournisseur.
- 8.9. Licence d'entreprise. Si une licence d'entreprise est accordée à l'Acheteur, celui-ci est autorisé à faire fonctionner le logiciel sur plusieurs appareils ou postes de travail en même temps et à reproduire le logiciel à cette fin. Si la licence d'entreprise ne précise pas explicitement le nombre d'appareils ou de postes de travail autorisés, l'utilisation du logiciel au sein de la société de l'Acheteur n'est soumise à aucune restriction quantitative. Le présent article ne s'applique pas aux filiales de l'Acheteur qui doivent acheter des licences supplémentaires pour pouvoir utiliser le logiciel. L'Acheteur est autorisé à employer le logiciel dans le cadre d'un réseau ou de tout autre système informatique comportant de multiples postes de travail.
- 8.10. Licence d'exécution. En cas d'achat d'une licence d'exécution, des frais devront être acquittés pour chaque ordinateur sur lequel le logiciel spécifique est installé.
- 8.11. Si le transfert du logiciel à l'Acheteur s'opère par des moyens de communication électronique (via Internet par exemple), les risques sont transmis à l'Acheteur dès que le logiciel quitte la sphère d'influence du Fournisseur (par exemple lors du téléchargement).
- 8.12. Ne sont pas considérés comme un défaut de qualité du logiciel : - les anomalies, défauts ou erreurs portant sur les spécifications qui ne sont pas prouvés par l'Acheteur et qui ne peuvent être reproduits ; - les anomalies, défauts ou erreurs qui ne se produisent pas dans la dernière version du logiciel fournie à l'Acheteur ; - les anomalies, défauts ou erreurs qui n'empêchent pas le logiciel de fonctionner d'une manière normale ou à tout le moins acceptable ; - les anomalies, défauts ou erreurs qui n'ont pas un impact substantiel sur la qualité ou l'utilisation du logiciel convenue par les parties ; - les anomalies, défauts ou erreurs dus à une modification quelconque du logiciel par l'Acheteur ou par un tiers ; - les anomalies, défauts ou erreurs dus à l'incompatibilité du logiciel avec l'environnement informatique de l'Acheteur.
- 8.13. Chaque anomalie, défaut ou erreur du logiciel considéré(e) comme un défaut de qualité du logiciel sera résolu(e) comme suit : le Fournisseur livrera à l'Acheteur une mise à jour ou une nouvelle version du logiciel remédiant de manière raisonnable au défaut de qualité. Si plusieurs licences logicielles ont été concédées à l'Acheteur, ce dernier bénéficie des mêmes droits de reproduction sur la mise à jour ou la nouvelle version que sur la version initiale du logiciel. Si un support d'information remis à l'Acheteur comporte des défauts, il sera remplacé par un support d'information qui en est exempt.

Article 9 – Réclamations

- 9.1. Toute réclamation doit parvenir au Fournisseur au plus tard huit (8) jours calendrier après la constatation du défaut, qu'il s'agisse (i) d'un défaut décelable lors de l'inspection réalisée à la réception des marchandises/l'exécution des travaux ou (ii) d'un vice caché. La notification des défauts doit se faire par courrier recommandé.
- 9.2. La contestation des factures doit être signifiée par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de facturation. L'Acheteur est tenu de mentionner la date et le numéro de la facture contestée, ainsi que tous les motifs de contestation.
- 9.3. L'absence de contestation d'une facture dans les délais et modalités fixés dans ce paragraphe fera présumer de manière irréfutable que l'Acheteur se déclare d'accord avec toutes les mentions de cette facture, y compris les présentes conditions de vente.

Article 10 – Exportation

- 10.1. En cas d'exportation, l'Acheteur est tenu de respecter les exigences en matière de contrôle des exportations applicables à chaque article livré. En cas de non-respect de ces exigences, le Fournisseur est en droit de se retirer du contrat sans être redevable de la moindre indemnité. Dans ce cas, le Fournisseur peut exiger une compensation à l'Acheteur pour tous les frais encourus et la perte subie.
- 10.2. Si la livraison nécessite l'exportation soumise à l'agrément des autorités, le contrat n'est réputé conclu qu'après réception de cette autorisation. L'Acheteur est tenu de fournir et de produire tous les documents nécessaires à la procédure d'agrément. L'Acheteur s'engage à fournir, sur demande, une preuve d'utilisation et/ou d'utilisation finale, et ce même s'il ne s'agit pas d'une requête officielle. En cas d'exportation/de livraison, les biens fournis ne sont exonérés de la TVA qu'après réception d'un certificat d'exportation valable.

Article 11 – Impossibilité d'exécution - Adaptation du contrat

- 11.1. Si la livraison s'avère impossible, l'Acheteur est en droit d'exiger compensation, sauf si le Fournisseur ne peut être tenu responsable de la situation.
Le droit à dommages-intérêts de l'Acheteur ne peut dépasser 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui n'a pu être exécutée ou qui ne peut être utilisée comme initialement prévu du fait de l'impossibilité.
Cette restriction n'est pas d'application en cas de faute intentionnelle ou de grave négligence de la part du Fournisseur, ni en cas de préjudice corporel.
L'Acheteur conserve le droit de résilier le contrat.
- 11.2. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser ses services ou de se retirer du contrat s'il a connaissance d'une possible insolvabilité de l'Acheteur ou d'une incapacité de celui-ci à procéder dûment au paiement pour d'autres raisons.

Article 12 – Autres prétentions à indemnisation

- 12.1. Le Fournisseur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou consécutifs tels que ceux résultant de la perte de production, perte de profits, perte d'usage, perte de contrats ou de toute autre forme de dommages indirects ou consécutifs.

12.2. Ceci ne vaut pas si la responsabilité découle de l'un des motifs suivants :

- a) responsabilité du fait des produits
- b) faute intentionnelle
- c) négligence grave de la part des propriétaires ou de leurs représentants
- d) fraude
- e) non-respect d'une garantie promise
- f) préjudice corporel, ou
- g) violation fautive d'obligations contractuelles essentielles.

Le droit à dommages-intérêts pour cause de violation d'obligations contractuelles essentielles est limité aux dommages contractuels typiques et prévisibles, pour autant qu'aucun des cas susmentionnés ne soit d'application.

Article 13 – Jurisdiction compétente et droit applicable

13.1. Si l'Acheteur est un commerçant, tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat seront réglés par le tribunal compétent de l'arrondissement où le Fournisseur a son siège. Le Fournisseur a également le droit de citer devant le tribunal du lieu de résidence de l'Acheteur.

13.2. Ce contrat et les présentes Conditions générales sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Article 14 – Validité du contrat

La nullité de l'une ou plusieurs dispositions du contrat ou des présentes Conditions générales n'entame en rien la validité des autres dispositions. Cet article ne s'applique pas si, en conséquence de celui-ci, la poursuite du contrat deviendrait trop lourde à assumer pour l'une des parties.
